

**BIGBEN INTERACTIVE**  
Société anonyme au capital de 38.760.968 euros  
Siège social : 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin  
320 992 977 R.C.S. Lille Métropole  
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS  
ECHANGEABLES EN ACTIONS NACON  
EMISES LE 19 FEVRIER 2021**

Mesdames et Messieurs les porteurs d'obligations échangeables en actions de la société Nacon (les « **Obligataires** ») émises par la Société le 19 février 2021, identifiées sous le code ISIN FR0014001WC2 (les « **Obligations** »), nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions au terme duquel la Société envisage d'apporter à sa filiale, la société Bigben Logistics dont elle détient 100 % du capital et des droits de vote, l'ensemble des éléments d'actifs et de passif, droits et obligations de toute nature composant son activité logistique (l'« **Apport Partiel d'Actif Envisagé** »).

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

L'Apport Partiel d'Actif Envisagé serait soumis au régime juridique simplifié des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 et L. 236-22 du Code de commerce. En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, il serait procédé à l'émission par la société Bigben Logistics d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice de la Société, conformément aux stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole le 12 mai 2022 (le « **Projet de Traité d'Apport** ») et figurant en Annexe 1 des présentes.

Par le vote de la 1<sup>ère</sup> résolution, il vous sera demandé, conformément aux dispositions des articles L. 228-65 I et L. 236-18 du Code de commerce, (i) de prendre acte du fait que l'Apport Partiel d'Actif Envisagé n'emporte aucune modification des termes et conditions des Obligations, (ii) d'approuver l'Apport Partiel d'Actif Envisagé et, en conséquence, (iii) de ne pas former opposition à l'Apport Partiel d'Actif Envisagé.

Pour le vote de la 2<sup>ème</sup> résolution, il vous sera demandé de fixer, conformément aux dispositions de l'article R. 228-74 al. 1 du Code de commerce, le dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des Obligataires représentés et du procès-verbal de l'assemblée générale des Obligataires pour permettre à tout Obligataire concerné d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

Enfin, la 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet de donner tous pouvoirs au représentant de la masse des Obligataires, la société Aether Financial Services, pour faire toutes communications et accomplir toutes formalités légales ou administratives, y compris la publication des présentes résolutions conformément aux termes et conditions des Obligations.

**Principales caractéristiques de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé**

1. Description de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

La Société (l'« **Apporteur** ») a été constituée en 1981 et a pour activité principale la conception et le négoce de produits audio ainsi que des prestations logistiques à destination des filiales du Groupe Bigben.

L'Apporteur souhaite faire apport d'un pôle indépendant d'activité, composé de l'ensemble de ses activités dans le domaine de la logistique, du stockage, de la gestion de stocks de marchandises, dans la préparation, le conditionnement et reconditionnement, la distribution de commandes et le service après-vente ainsi que dans toutes opérations industrielles, commerciales, intellectuelles ou immobilières qui s'y rattachent (le « **Pôle Logistique** »).

Cet apport serait effectué dans le but de filialiser ce Pôle Logistique, constituant une branche complète et autonome d'activité, au sein d'une filiale détenue à 100 %, la société Bigben Logistics (le « **Bénéficiaire** »), en procédant à un apport partiel d'actif. C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté les termes du Projet de Traité d'Apport, en vue de réaliser l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation du Pôle Logistique, par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire (l'« **Apport Partiel d'Actif Envisagé** »).

Les Parties entendent placer l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et lui appliquer la procédure simplifiée d'apport partiel d'actif prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce dans la mesure où l'Apporteur détient 100 % du capital et des droits de vote de la Bénéficiaire.

Les Parties ont décidé, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé.

## 2. Motifs et but de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

L'Apport Partiel d'Actif Envisagé s'inscrit dans une opération de structuration interne du groupe formé par l'Apporteur et ses filiales (le « **Groupe** »), avec pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique des activités de l'Apporteur dédiées au Pôle Logistique.

L'Apporteur souhaite également, par le biais de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, concentrer les activités relevant du Pôle Logistique dans une entité juridique dédiée, permettant ainsi une lisibilité plus facile et immédiate de ses résultats.

Enfin, cette réorganisation permettra de conférer sa nécessaire indépendance au Pôle Logistique en le dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement et potentiellement lui permettre de proposer ses services à des tiers.

## 3. Etats financiers retenus pour établis les conditions et modalités de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

Les termes et conditions de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé ont été établis provisoirement, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, sur la base des d'une situation comptable arrêtée au 31 mars 2022 (les « **Comptes de Référence** »).

Ces éléments ne présentent qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif et de passif apportés relatifs au Pôle Logistique résulteront des données comptables définitives tels qu'ils existeront à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après), pour la valeur comptable qu'ils auront à cette même date (les « **Comptes Définitifs** »).

Le Bénéficiaire nouvellement créé n'a pas encore débuté son activité et ses capitaux propres sont actuellement composés de son seul capital social, d'un montant de 1.000 euros. La première clôture des comptes du Bénéficiaire est intervenue le 31 mars 2022.

## 4. Valeur des actions apportées au titre de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20 dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net

comptable apporté (soit 2.918.887 €) et l'actif net comptable du Bénéficiaire à sa constitution dont il résultera l'émission de 2.918.887 actions ordinaires du Bénéficiaire sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du Traité d'Apport relatif à la garantie d'actif net).

#### 5. Rémunération de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

Dans la mesure où le Bénéficiaire vient d'être créé et n'a pas encore commencé d'activité, la valeur d'une action du Bénéficiaire n'est pas supérieure à sa valeur nominale, soit un (1) euro, étant précisé que le capital social du Bénéficiaire (avant l'Apport Partiel d'Actif Envisagé) est composé de 1.000 actions ordinaires, et l'Apport Partiel d'Actif Envisagé n'entraînera pas à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini ci-après), la comptabilisation d'une prime d'apport, sous réserve des dispositions de garantie d'actif net mentionnée ci-après.

L'actif net apporté par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé s'élève à 2.918.887 euros.

En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, le Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation Définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.918.887 euros, par l'émission de 2.918.887 actions nouvelles ordinaires émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, au profit de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 2.918.887 euros pour le porter de 1.000 euros à 2.919.887 euros.

Il est précisé qu'il pourra être proposé, le cas échéant, à l'associé unique du Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport Partiel d'Actif Envisagé de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :

- (i) soit, si l'Actif Net Réel est inférieur à l'Actif Net Apporté, d'obtenir le versement par l'Apporteur au Bénéficiaire d'une somme en espèces correspondant à la différence constatée,
- (ii) soit, si l'Actif Net Réel est supérieur à l'Actif Net Apporté, de créer une prime d'apport, étant précisé que l'Apporteur n'aura alors aucun droit supplémentaire dans le capital du Bénéficiaire.

En cas de création d'une prime d'apport en application du paragraphe ci-dessus, l'associé unique du Bénéficiaire sera également appelé à autoriser le président du Bénéficiaire à imputer sur cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, et plus généralement de donner à la prime d'apport toutes affectations autre que l'affectation au capital.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive telle qu'elle est définie ci-après, les 2.918.887 actions nouvelles émises par le Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation Définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

#### 6. Conditions à la réalisation et date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé

L'Apport Partiel d'Actif Envisagé ne deviendra définitif et l'augmentation de capital du Bénéficiaire en rémunération de ce dernier ne sera réalisée, qu'après la réalisation de la condition suspensive suivante : approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'augmentation du capital résultat de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé et décision d'attribution des actions nouvelles à l'Apporteur en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé .

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique du Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 30 juillet 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La date de réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé interviendra, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-avant (ou de la renonciation des Parties à cette condition suspensive le cas échéant), à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport Partiel d'Actif Envisagé aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations se rapportant à l'Activité Apportée au titre de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé et réalisées par l'Apporteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte du Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'Activité Apportée, objet de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif Envisagé.

\* \* \*

Ce rapport est mis à la disposition des Obligataires au siège social de la Société, sur le site internet de la Société (<https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/>) ainsi qu'auprès de l'agent centralisateur de l'opération, à savoir Aether Financial Services (36, rue Monceau – 75008 Paris), conformément aux termes et conditions des Obligations et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées. Si votre assemblée générale décide de ne pas approuver le Projet de Traité d'Apport ou plus généralement l'Apport Partiel d'Actif Envisagé sur première ou sur deuxième convocation, le Conseil d'administration de la Société aura la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 228-73 du Code de commerce, de passer outre et cette décision fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la loi.

---

**Le Conseil d'administration**  
représenté par son Président  
Monsieur Alain Falc